

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 6-248-1917 modifiant l'article 1er de l'arrêté du 10 novembre 1916 n° 297.

n° 6-248-1917

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
8 juin 1917

Numéro JO
n° 248 du 30/06/1917

Date du numéro
30 juin 1917

VISAS

L'Inspecteur Général des Colonies Officier de la Légion d'honneur, délègue dans les fonctions de Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 Juin 1884

Vu l'arrêté du 10 novembre 1916 réglementant l'embarquement des voyageurs à la sortie des boutres, Vu le décret du 18 août 1900 réglementant le service des Douanes: Vu le décret du 21 février 1911 relatif aux pouvoir réglementaires du Gouverneur,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'article 1er de l'arrêté du 10 novembre 1910 réglementant rembarquement des voyageurs et la sortie des boutres, est modifié comme suit: Art. 1er.- Il est expressément interdit aux Compagnies de navigation de délivrer des billets de passage pour quelque port que ce soit aux voyageurs non communis d'un passeport visé au départ par le Commissaire de Police ou d'un permis d'embarquement délivré par le même fonctionnaire. La même interdiction s'applique aux patrons et propriétaires de poutres où de toutes autres embarcations. Art. 2.-Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

FILLON.